



Arrêté N° 3/15/0167

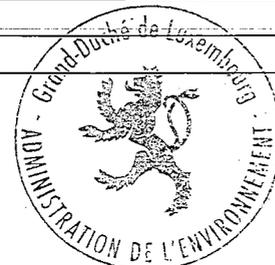
LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté 3/07/0295 du 21/11/2007 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement autorisant ORANGE Communications Luxembourg S.A. à exploiter un site d'installations radioélectriques fixes situé dans la commune de REISDORF

Vu la demande du 20/07/2015, présentée par l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixes aménagé sur un pylône se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de REISDORF, Section C de REISDORF, sous le numéro 1/1967, LUREF: 86942, 104410, que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants :

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010291
	Milieu de l'antenne :	28,53 m. (au-dessus du sol)
	Azimut :	90 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W
Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010825
	Milieu de l'antenne :	27.5 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	200 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W



Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 80010825
	Milieu de l'antenne :	27.5 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	330 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		1295,13 W

- un ensemble d'émetteurs radioélectriques à faisceau hertzien,
- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté relatif à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté; que par conséquent l'arrêté précité 3/07/0295 du 21/11/2007 est à abroger;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée.



ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1) Éléments autorisés

1) concernant l'emplacement

Adresse		
Cadastre	REISDORF, Section C de REISDORF	1/1967
Installation	Sur un pylône	
Site opérateur	Station de télécommunication	
LUREF	86942, 104410	

2) concernant les différents éléments autorisés:

Sont autorisés les éléments suivants:

- un ensemble d'antennes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010291
	Milieu de l'antenne :	28,53 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	90 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W
Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010825
	Milieu de l'antenne :	27.5 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	200 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W



Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 80010825
	Milieu de l'antenne :	27.5 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	330 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	72,78 W
	791-862 MHz	72,78 W
	880-960 MHz	72,61 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1710-1880 MHz	71,29 W
	1920-2155 MHz	70,96 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		1295,13 W

- un ensemble d'émetteurs radioélectriques à faisceau hertzien,
- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 300 Ah (48 V).

II) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

3) Par site d'installations radioélectriques fixes, on entend un endroit fixe, sur une même parcelle cadastrale, ou sur le toit d'un même bâtiment, où sont installées une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

À l'extérieur du périmètre d'agglomération, les emplacements de supports d'installations radioélectriques se situant dans un rayon inférieur à 100 mètres sont considérés comme un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques, installées dans un rayon de 100 mètres, sur un bâtiment construit sur une ou plusieurs parcelles cadastrales, dont les courbes iso-valeurs de 3V/m pour le champ électrique sont susceptibles de se chevaucher, constituent un seul site.

À l'intérieur du périmètre, les installations radioélectriques installées dans un rayon de 5 mètres sur des bâtiments construits sur des parcelles cadastrales différentes constituent un seul site.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail, les places de jeux publiques et les lieux définies dans

un plan d'aménagement. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs ouverts.

III) Modalités d'application

1) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 20/07/2015 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des sites d'installations radioélectriques fixes doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des sites d'installations radioélectriques fixes.

3) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être mis en exploitation dans un délai 24 mois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

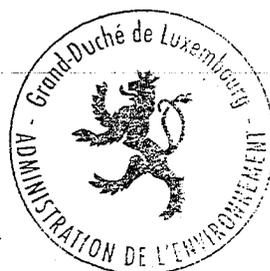
4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en service des sites d'installations radioélectriques fixes.

5) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques suivantes :

- fréquence BCCH GSM / DCS
- nombre TRX GSM / DCS
- fréquence CPICH UMTS
- scrambling codes UMTS
- cell numbers LTE800 / LTE1800
- fréquence RS LTE800 / LTE1800
- CBW LTE800 / LTE1800

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

6) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques, ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.



IV) Radiations Radioélectriques visant l'environnement humain et naturel

1) L'apport d'un élément rayonnant de la technologie du service radiocommunication téléphonie mobile au champ électrique global, doit être inférieur ou égal à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens.

V) Réception et contrôle de l'établissement

1) Sous réserve des dispositions les articles 21 à 24 de la loi précitée du 10 juin 1999, l'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

VI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

1) L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2: Disposition abrogatoire

L'arrêté 3/07/0295 du 21/11/2007 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 3: Transmission de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise ORANGE Communications Luxembourg S.A. pour leur servir de titre

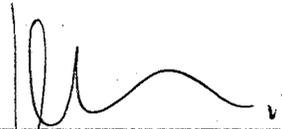
- et en copie
 - à l'Institut luxembourgeois de régulation pour information ;
 - à l'administration communale de REISDORF

aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4: Moyens de recours

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Madame Joëlle Welfring
Directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement



